

COMMUNE DE NORGES LA VILLE



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 06 mars 2021

Présents : D. MAILLER, F. CARD, N. BERLAND, S. POITOUT, A. SAUTIER, Y. SPINLER, S. LERONDEAU, H. LOUIS, A. ENGEL, M. RIMBAULT, J. MANENTI, A. BECKER.

Excusés et avant donné procuration comme suit : A. DUFOULON à A. SAUTIER, C. HATEM à F. CARD, L. CAPDEVIELLE-PÉRÉ à M. RIMBAULT.

MODIFICATION DU PLU.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. En effet, il y a nécessité de mettre notre PLU en conformité avec le SCOT du Dijonnais, de prévoir le développement urbain, économique et de protéger notre environnement.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6, L111-3, L132-7, L132-9, L151-31 à L153-35, R153-20 et R153.21,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 11 mars 2014 et dont la modification simplifiée n° 1 a été approuvée le 10 septembre 2020.
- Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
- Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide :

Article 1

D'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :

- Optimiser le foncier disponible ;
- Prévoir le développement urbain tout en le maîtrisant ;
- Favoriser les constructions aux normes environnementales ;
- Maintenir et développer l'économie locale ;
- Utiliser de manière économe les espaces naturels et agricoles ;
- Protéger les milieux et sites naturels ;
- Mettre en conformité le PLU de la commune avec le SCOT du Dijonnais

COMMUNE DE NORGES LA VILLE

Article 2

D'organiser la concertation pendant toute la période d'élaboration du PLU par les moyens suivants :

- Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie,
 - 1) De documents permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet ;
 - 2) D'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée ;
 - 3) De « porter à connaissance des services de l'État » ;
 - 4) Organiser une réunion publique d'information avant que le PLU ne soit arrêté ; sous réserve des conditions sanitaires à respecter au moment de cette réunion.

Toute autre forme de concertation pourra être mise en place, si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera au moment de l'arrêt du projet.

Article 3

De donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services nécessaires à l'élaboration du PLU.

De confier la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU à un bureau d'études spécialisé en urbanisme.

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré.

De solliciter de l'État une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Article 4

D'associer les services de l'Etat sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L132-10, L132-11 et L153-16 du code de l'urbanisme.

D'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du PLU conformément aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ;
- Au Président du Conseil Régional ;
- Au Président du Conseil Départemental ;
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Au Président de la Chambre des Métiers ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président du SCoT du Dijonnais ;
- Au Président de la Communauté de Communes « Norge et Tille ».

Elle sera transmise pour information aux Maires des communes limitrophes.

Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

COMMUNE DE NORGES LA VILLE

Article 6

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

DATES DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX :

- Samedi 20 mars 2021 à 9 heures
- Samedi 27 mars 2021 à 9 heures